



OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSTION, A TITRE ONEREUX, PRECAIRE ET REVOCABLE DU COMPLEXE ALAIN MIMOUN A VILLEMOMBLE

[Nomenclature « Actes » : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 alinéa 5 et L.2122-23 permettant au Maire le louage de choses n'excédant pas douze ans et L. 2144-3,

VU l'article 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi du 9 mars 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision 2024-58 du 4 avril 2024, portant fixation des tarifs de location des installations sportives applicables à la rentrée scolaire 2024/2025,

VU le projet de convention à passer avec l'association UNION DES MUSULMANS DE VILLEMOMBLE (UMV) sise 13, avenue Meissonier 93250 Villemomble, représentée par son Président, Monsieur Belkheir OKACHI, relatif à la mise à disposition du stade du complexe Alain Mimoun, le vendredi 6 juin 2025,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Belkheir OKACHI, Président de l'Association UNION DES MUSULMANS DE VILLEMOMBLE (UMV) de célébrer la fête religieuse « Aïd al Adha » dans le complexe sportif Alain Mimoun,

CONSIDERANT la suite favorable réservée à la demande de l'UMV par Monsieur le Maire de Villemomble,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à disposition le stade du complexe Alain Mimoun, le vendredi 6 juin 2025 7h à 10h, afin de célébrer la fête religieuse dite « Aïd al-Adha »,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention avec l'Association UNION DES MUSULMANS DE VILLEMOMBLE (UMV) sise 13, avenue Meissonier 93250 Villemomble, représentée par son Président, Monsieur Belkheir OKACHI, relative à la mise à disposition du stade du complexe Alain Mimoun, le vendredi 6 juin 2025 de 7h à 10h afin de célébrer la fête religieuse dénommée « Aïd al-Adha ».

ARTICLE 2 : Le lieu concerné par la mise à disposition sera :

- Soit le terrain synthétique du Stade Alain Mimoun, si les conditions météorologiques sont favorables ;
- Soit la grande salle intérieure du gymnase Alain Mimoun, si les conditions météorologiques sont défavorables.

ARTICLE 3 : L'association s'acquittera du tarif en vigueur en l'espèce, soit **47,49€ x 2h = 94,98 €**.

ARTICLE 4 : La recette sera inscrite au Budget des exercices concernés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 5 : La convention sera notifiée à Monsieur Belkheir OKACHI, Président de l'association UNION DES MUSULMANS DE VILLEMOMBLE (UMV) sise 13, avenue Meissonier 93250 Villemomble.

ARTICLE 6 : D'adresser ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable public assignataire,
- Services Financiers, Service des Sports.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250610-16036-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11 juin 2025

Fait à Villemomble, le 10 juin 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU



OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, A TITRE ONEREUX, PRECAIRE ET REVOCABLE DU COMPLEXE ALAIN MIMOUN A VILLEMOMBLE

ENTRE D'UNE PART :

La commune de **VILLEMOMBLE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité en vertu de la délibération n°1 du Conseil municipal du 11 février 2021,

Désigné(s) ci-après, la « **commune** »

ET D'AUTRE PART :

L'UNION DES MUSULMANS DE VILLEMOMBLE (UMV), située 13, avenue Meissonier 93250 Villemomble représentée par Monsieur Belkheir OKACHI en sa qualité de Président de l'association,

Désigné ci-après l'« **association** ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La convention a pour objet de célébrer une fête religieuse musulmane intitulée « *Aïd al-Adha* », communément appelée la fête du mouton La commune accepte de mettre à disposition, à titre onéreux, à l'association le complexe Alain Mimoun à l'association.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la commune et sous peine de résiliation de plein droit par celle-ci.

Article 2 : Durée, lieux

Les locaux mis à la disposition sont :

- Terrains synthétiques du complexe Alain Mimoun situé 38 bis allée des Deux Communes à Villemomble si les conditions météorologiques sont favorables,
- La grande salle intérieure du gymnase Alain Mimoun situé 38 bis allée des Deux Communes à Villemomble si les conditions météorologiques sont défavorables

Le local sera occupé par l'association :

- Le vendredi 6 juin 2025 de 7h00 à 10h00

La location prendra fin immédiatement à la fin de la convention, l'association devant quitter les lieux.

Article 3 : Obligation de la commune

La commune est soumise aux obligations résultant de la loi et des usages locaux, elle s'engage à mettre les locaux à la disposition de l'association.

Article 4 : Obligation de l'association

L'association s'engage à prendre soin des installations mise à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer, sous peine d'engager sa responsabilité.

Les mobiliers et matériels mis à disposition seront également placés sous sa seule responsabilité. L'association devra, en cas de détérioration, procéder, à sa charge, à la remise en état des lieux et au remplacement du mobilier ou matériel endommagé même dans le cas où la détérioration n'est pas de son fait mais de ses visiteurs.

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune pour quelque cause que ce soit.

L'association exercera ses activités sous son entière responsabilité.

Article 5 : Etat des lieux et inventaire

A la date d'effet de la présente convention, un état des lieux est réalisé sur place contradictoirement entre l'association et la commune, définissant avec précision l'état des locaux, l'équipement (mobilier, matériel son/lumières...) et l'état de celui-ci.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, un état des lieux contradictoire est fait en présence des représentants des deux parties.

Article 6 : Mesures diverses de sécurité et de salubrité

L'association fait son affaire personnelle de la surveillance et de la sécurité du lieu et des équipements. La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable du vol ou de la dégradation de biens se trouvant dans les lieux et appartenant au bénéficiaire ou à des tiers.

L'association est tenue de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

Article 7 : Dommages et assurances

L'association est la seule responsable des dommages causés dans l'enceinte du lieu indiqué à l'article 2 durant le temps de mise à disposition mentionné dans le même article.

L'association devra assumer l'entière responsabilité de tout incident ou accident qui pourrait se produire du fait de l'utilisation du lieu et des équipements éventuels, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être poursuivie pour ces motifs.

L'association devra pour son compte ou pour les personnes physiques ou morales qu'il représente, obligatoirement souscrire les polices d'assurance suivantes :

- **Tout risque y compris le vol** pour tous biens apportés par l'association pour l'exercice de son activité et tous biens appartenant à la commune et inscrits sur l'état des lieux ;
- **Une assurance de responsabilité civile** le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incombent en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, à la commune et aux voisins, du fait de l'activité exercée par l'association dans le lieu mis à disposition.

L'association remet au représentant de la commune une attestation de ces polices d'assurances, à la signature de la présente convention.

L'association doit adresser à la commune copie des avenants notifiant l'étendue des garanties et aviser la commune en cas de cessation ou de modification de la convention, que ce soit du fait de son assureur ou de l'occupant lui-même.

Article 8 : Tarifs

Selon la décision n°2024-95, portant sur la fixation des tarifs de location des installations sportives applicables à la rentrée scolaire 2024/2025, les tarifs applicables sont :

- Stade Alain Mimoun (1h) = 47,49 €
- Gymnase Alain Mimoun (1h) 47,49 €

La location a une durée maximale de 2h :

- Soit pour le stade ou le gymnase Alain Mimoun (en fonction des intempéries): 47,49€x2 = **94,98 €**

Ainsi, le prix de la location du stade est de 94,98 €.

Article 9 : Annulation

La présente convention se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (COVID, intempéries, ...).

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 10 : Cas de résiliation de la convention

10.1 - Résiliation de plein droit par la commune

La résiliation sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet à la date de réception de celle-ci par l'association.

10.2 - Résiliation par la commune pour faute de l'association

La commune peut également résilier la convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- a) malversation ou délit du bénéficiaire constaté par les autorités ou juridictions compétentes ;
- b) inobservation des clauses de la présente convention.

La résiliation sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet à la date de réception de celle-ci par l'association.

10.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, la commune peut résilier la convention sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montreuil, après épuisement des voies amiables.

Article 12 : CCAG et FCS

Les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services s'appliquent (arrêté du 30 mars 2021).

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Bon pour acceptation

Fait à Villemomble, le

L'association UMV

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Belkheir OKACHI

Jean-Michel BLUTEAU